

500-09-032216-269
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
Siège de Montréal

À l'appui de la contestation orale de la Demande de permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 3 septembre 2026 par l'honorable juge Martin Castonguay, j.c.s.

N° C.S.: 500-11-067703-260

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE REQUÉRANTE
(Mis en cause)

c.

COLLÈGE LASALLE

PARTIE INTIMÉE
(Débiteur)

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
PARTIE MISE EN CAUSE
(Contrôleur)

CAHIER DE SOURCES DE LA PARTIE INTIMÉE
En date du 29 septembre 2026

Bernard, Roy (Justice-Québec)
Me Pierre-Luc Beauchesne
Me Brian Nel
1 rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal QC H2Y 1B6
Téléphone : 438 580-6433
Télécopieur : 514 873-7074
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Partie requérante

Rigaud Legal Inc.
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
2000 McGill College, Suite 663
Montréal QC H3A 3H3
Téléphone : 514 906-8858 # 8858
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca

Partie intimée

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources

Dispositions législatives ou réglementaires	Onglet	Web
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,</i> L.R.C. 1985, ch. C-36, articles 11 et 40	1	Web

Jurisprudence	Onglet	Web
<i>Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.</i> , 2022 QCCA 1596, para. 14 et 16	2	Web
<i>Arrangement relatif à Chrono Aviation inc.</i> , 2024 QCCA 1710, para. 10, 11, 22 et 23	3	Web
<i>Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)</i> , 2012 QCCA 665, para. 20	4	Web



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Companies' Creditors Arrangement Act

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

R.S.C., 1985, c. C-36

L.R.C. (1985), ch. C-36

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Last amended on June 20, 2026

Dernière modification le 20 juin 2026

Single judge may exercise powers, subject to appeal

(2) The powers conferred by this Act on a court may, subject to appeal as provided for in this Act, be exercised by a single judge thereof, and those powers may be exercised in chambers during term or in vacation.

R.S., c. C-25, s. 9.

Form of applications

10 (1) Applications under this Act shall be made by petition or by way of originating summons or notice of motion in accordance with the practice of the court in which the application is made.

Documents that must accompany initial application

(2) An initial application must be accompanied by

- (a) a statement indicating, on a weekly basis, the projected cash flow of the debtor company;
- (b) a report containing the prescribed representations of the debtor company regarding the preparation of the cash-flow statement; and
- (c) copies of all financial statements, audited or unaudited, prepared during the year before the application or, if no such statements were prepared in that year, a copy of the most recent such statement.

Publication ban

(3) The court may make an order prohibiting the release to the public of any cash-flow statement, or any part of a cash-flow statement, if it is satisfied that the release would unduly prejudice the debtor company and the making of the order would not unduly prejudice the company's creditors, but the court may, in the order, direct that the cash-flow statement or any part of it be made available to any person specified in the order on any terms or conditions that the court considers appropriate.

R.S., 1985, c. C-36, s. 10; 2005, c. 47, s. 127.

General power of court

11 Despite anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*, if an application is made under this Act in respect of a debtor company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to the restrictions set out in this Act, on notice to any other person or without

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi. Ces pouvoirs peuvent être exercés en chambre, soit durant une session du tribunal, soit pendant les vacances judiciaires.

S.R., ch. C-25, art. 9.

Forme des demandes

10 (1) Les demandes prévues par la présente loi peuvent être formulées par requête ou par voie d'assignation introductive d'instance ou d'avis de motion conformément à la pratique du tribunal auquel la demande est présentée.

Documents accompagnant la demande initiale

(2) La demande initiale doit être accompagnée :

- a) d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution hebdomadaire de l'encaisse de la compagnie débitrice;
- b) d'un rapport contenant les observations réglementaires de la compagnie débitrice relativement à l'établissement de cet état;
- c) d'une copie des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande ou, à défaut, d'une copie des états financiers les plus récents.

Interdiction de mettre l'état à la disposition du public

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, interdire la communication au public de tout ou partie de l'état de l'évolution de l'encaisse de la compagnie débitrice s'il est convaincu que sa communication causerait un préjudice indu à celle-ci et que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu à ses créanciers. Il peut toutefois préciser dans l'ordonnance que tout ou partie de cet état peut être communiqué, aux conditions qu'il estime indiquées, à la personne qu'il nomme.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 10; 2005, ch. 47, art. 127.

Pouvoir général du tribunal

11 Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente

notice as it may see fit, make any order that it considers appropriate in the circumstances.

R.S., 1985, c. C-36, s. 11; 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167; 1997, c. 12, s. 124; 2005, c. 47, s. 128.

Relief reasonably necessary

11.001 An order made under section 11 at the same time as an order made under subsection 11.02(1) or during the period referred to in an order made under that subsection with respect to an initial application shall be limited to relief that is reasonably necessary for the continued operations of the debtor company in the ordinary course of business during that period.

2019, c. 29, s. 136.

Rights of suppliers

11.01 No order made under section 11 or 11.02 has the effect of

(a) prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the order is made; or

(b) requiring the further advance of money or credit.

2005, c. 47, s. 128.

Stays, etc. — initial application

11.02 (1) A court may, on an initial application in respect of a debtor company, make an order on any terms that it may impose, effective for the period that the court considers necessary, which period may not be more than 10 days,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*;

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of any action, suit or proceeding against the company.

Stays, etc. — other than initial application

(2) A court may, on an application in respect of a debtor company other than an initial application, make an order, on any terms that it may impose,

loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 11; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 1997, ch. 12, art. 124; 2005, ch. 47, art. 128.

Redressements normalement nécessaires

11.01 L'ordonnance rendue au titre de l'article 11 en même temps que l'ordonnance rendue au titre du paragraphe 11.02(1) ou pendant la période visée dans l'ordonnance rendue au titre de ce paragraphe relativement à la demande initiale n'est limitée qu'aux redressements normalement nécessaires à la continuation de l'exploitation de la compagnie débitrice dans le cours ordinaire de ses affaires durant cette période.

2019, ch. 29, art. 136.

Droits des fournisseurs

11.01 L'ordonnance prévue aux articles 11 ou 11.02 ne peut avoir pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu après l'ordonnance;

b) d'exiger le versement de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

2005, ch. 47, art. 128.

Suspension : demande initiale

11.02 (1) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période maximale de dix jours qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Suspension : demandes autres qu'initiales

(2) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie débitrice, le tribunal peut,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, for any period that the court considers necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in paragraph (1)(a);

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of any action, suit or proceeding against the company.

Burden of proof on application

(3) The court shall not make the order unless

(a) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make the order appropriate; and

(b) in the case of an order under subsection (2), the applicant also satisfies the court that the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence.

Restriction

(4) Orders doing anything referred to in subsection (1) or (2) may only be made under this section.

2005, c. 47, s. 128, 2007, c. 36, s. 62(F); 2019, c. 29, s. 137.

Stays — directors

11.03 (1) An order made under section 11.02 may provide that no person may commence or continue any action against a director of the company on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the company if directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of those obligations, until a compromise or an arrangement in respect of the company, if one is filed, is sanctioned by the court or is refused by the creditors or the court.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the company's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the company.

Persons deemed to be directors

(3) If all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any

par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime des lois mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Preuve

(3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

Restriction

(4) L'ordonnance qui prévoit l'une des mesures visées aux paragraphes (1) ou (2) ne peut être rendue qu'en vertu du présent article.

2005, ch. 47, art. 128, 2007, ch. 36, art. 62(F); 2019, ch. 29, art. 137.

Suspension — administrateurs

11.03 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut interdire l'introduction ou la continuation de toute action contre les administrateurs de la compagnie relativement aux réclamations qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de la compagnie dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit, tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.

Exclusion

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Présomption : administrateurs

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés,

person who manages or supervises the management of the business and affairs of the company is deemed to be a director for the purposes of this section.

2005, c. 47, s. 128.

Persons obligated under letter of credit or guarantee

11.04 No order made under section 11.02 has affect on any action, suit or proceeding against a person, other than the company in respect of whom the order is made, who is obligated under a letter of credit or guarantee in relation to the company.

2005, c. 47, s. 128.

11.05 [Repealed, 2007, c. 29, s. 105]

Member of the Canadian Payments Association

11.06 No order may be made under this Act that has the effect of preventing a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

2005, c. 47, s. 128, 2007, c. 36, s. 64.

11.07 [Repealed, 2012, c. 31, s. 420]

Restriction — certain powers, duties and functions

11.08 No order may be made under section 11.02 that affects

(a) the exercise or performance by the Minister of Finance or the Superintendent of Financial Institutions of any power, duty or function assigned to them by the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

(b) the exercise or performance by the Governor in Council, the Minister of Finance or the Canada Deposit Insurance Corporation of any power, duty or function assigned to them by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or

(c) the exercise by the Attorney General of Canada of any power, assigned to him or her by the *Winding-up and Restructuring Act*.

2005, c. 47, s. 128.

Stay — Her Majesty

11.09 (1) An order made under section 11.02 may provide that

quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

2005, ch. 47, art. 128.

Suspension — lettres de crédit ou garanties

11.04 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 est sans effet sur toute action, poursuite ou autre procédure contre la personne — autre que la compagnie visée par l'ordonnance — qui a des obligations au titre de lettres de crédit ou de garanties se rapportant à la compagnie.

2005, ch. 47, art. 128.

11.05 [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 105]

Membre de l'Association canadienne des paiements

11.06 Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 36, art. 64.

11.07 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 420]

Restrictions : exercice de certaines attributions

11.08 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne peut avoir d'effet sur :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

2005, ch. 47, art. 128.

Suspension des procédures : Sa Majesté

11.09 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut avoir pour effet de suspendre :

(a) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for the period that the court considers appropriate but ending not later than

- (i) the expiry of the order,
- (ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,
- (iii) six months following the court sanction of a compromise or an arrangement,
- (iv) the default by the company on any term of a compromise or an arrangement, or
- (v) the performance of a compromise or an arrangement in respect of the company; and

(b) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company if the company is a debtor under that legislation and the provision has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

- (i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or
- (ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a *province providing a comprehensive pension plan* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a *provincial pension plan* as defined in that subsection,

for the period that the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (a)(i) to (v) that may apply.

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

- (i) à l'expiration de l'ordonnance,
- (ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,
- (iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,
- (iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,
- (v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour la période que le tribunal estime indiquée et se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur visé par la loi provinciale, s'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

- (i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

When order ceases to be in effect

(2) The portions of an order made under section 11.02 that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(a) or (b) cease to be in effect if

(a) the company defaults on the payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a *province providing a comprehensive pension plan* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a *provincial pension plan* as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part

Cessation d'effet

(2) Les passages de l'ordonnance qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a) ou b) cessent d'avoir effet dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement à l'égard de toute somme qui devient due à Sa Majesté après le prononcé de l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a *province providing a comprehensive pension plan* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a *provincial pension plan* as defined in that subsection.

Operation of similar legislation

(3) An order made under section 11.02, other than the portions of that order that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(a) or (b), does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*,

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(c) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Effet

(3) L'ordonnance prévue à l'article 11.02, à l'exception des passages de celle-ci qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a) ou b), n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce

related interest, penalties or other amounts, and the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a province providing a comprehensive pension plan as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a provincial pension plan as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

2005, c. 47, s. 128; 2009, c. 33, s. 28.

Meaning of regulatory body

11.1 (1) In this section, *regulatory body* means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

Regulatory bodies — order under section 11.02

(2) Subject to subsection (3), no order made under section 11.02 affects a regulatory body's investigation in respect of the debtor company or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the company by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the company and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions,

paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute autre règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités et autres charges afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

2005, ch. 47, art. 128; 2009, ch. 33, art. 28.

Définition de organisme administratif

11.1 (1) Au présent article, *organisme administratif* s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Organisme administratif — ordonnance rendue en vertu de l'article 11.02

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par

suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

- (a) a viable compromise or arrangement could not be made in respect of the company if that subsection were to apply; and
- (b) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the order made under section 11.02.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the company and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

1997, c. 12, s. 124; 2001, c. 9, s. 576; 2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 29, s. 106, c. 36, s. 65.

11.11 [Repealed, 2005, c. 47, s. 128]

Interim financing

11.2 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the company's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the company an amount approved by the court as being required by the company, having regard to its cash-flow statement. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

Priority — secured creditors

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priority — other orders

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

- a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;
- b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

1997, ch. 12, art. 124; 2001, ch. 9, art. 576; 2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 29, art. 106, ch. 36, art. 65.

11.11 [Abrogé, 2005, ch. 47, art. 128]

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Priorité — créanciers garantis

(2) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité — autres ordonnances

(3) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- (a) the period during which the company is expected to be subject to proceedings under this Act;
- (b) how the company's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;
- (c) whether the company's management has the confidence of its major creditors;
- (d) whether the loan would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company;
- (e) the nature and value of the company's property;
- (f) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and
- (g) the monitor's report referred to in paragraph 23(1)(b), if any.

Additional factor — initial application

(5) When an application is made under subsection (1) at the same time as an initial application referred to in subsection 11.02(1) or during the period referred to in an order made under that subsection, no order shall be made under subsection (1) unless the court is also satisfied that the terms of the loan are limited to what is reasonably necessary for the continued operations of the debtor company in the ordinary course of business during that period.

1997, c. 12, s. 124; 2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 36, s. 65; 2019, c. 29, s. 138.

Assignment of agreements

11.3 (1) On application by a debtor company and on notice to every party to an agreement and the monitor, the court may make an order assigning the rights and obligations of the company under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

- (a) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;
- (b) an eligible financial contract; or
- (c) a collective agreement.

- a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;
- b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;
- c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;
- d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;
- f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;
- g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)b).

Facteur additionnel : demande initiale

(5) Lorsqu'une demande est faite au titre du paragraphe (1) en même temps que la demande initiale visée au paragraphe 11.02(1) ou durant la période visée dans l'ordonnance rendue au titre de ce paragraphe, le tribunal ne rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) que s'il est également convaincu que les modalités du financement temporaire demandé sont limitées à ce qui est normalement nécessaire à la continuation de l'exploitation de la compagnie débitrice dans le cours ordinaire de ses affaires durant cette période.

1997, ch. 12, art. 124; 2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 36, art. 65; 2019, ch. 29, art. 138.

Cessions

11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice et sur préavis à toutes les parties au contrat et au contrôleur, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations de la compagnie découlant du contrat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(3) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

- (a)** whether the monitor approved the proposed assignment;
- (b)** whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned would be able to perform the obligations; and
- (c)** whether it would be appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Restriction

(4) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the company's insolvency, the commencement of proceedings under this Act or the company's failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Copy of order

(5) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

1997, c. 12, s. 124; 2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 29, s. 107, c. 36, ss. 65, 112.

11.31 [Repealed, 2005, c. 47, s. 128]

Critical supplier

11.4 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring a person to be a critical supplier to the company if the court is satisfied that the person is a supplier of goods or services to the company and that the goods or services that are supplied are critical to the company's continued operation.

Obligation to supply

(2) If the court declares a person to be a critical supplier, the court may make an order requiring the person to supply any goods or services specified by the court to the company on any terms and conditions that are consistent with the supply relationship or that the court considers appropriate.

Security or charge in favour of critical supplier

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court shall, in the order, declare that all or part of the property of the company is subject to a security or charge in favour of the person declared to be a critical supplier,

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a)** l'acquiescement du contrôleur au projet de cession, le cas échéant;
- b)** la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;
- c)** l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(4) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la compagnie est insolvable, est visée par une procédure intentée sous le régime de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copie de l'ordonnance

(5) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

1997, ch. 12, art. 124; 2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 29, art. 107, ch. 36, art. 65 et 112.

11.31 [Abrogé, 2005, ch. 47, art. 128]

Fournisseurs essentiels

11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.

Obligation de fourniture

(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.

Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel

(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté, en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel, d'un montant correspondant à la

in an amount equal to the value of the goods or services supplied under the terms of the order.

Priority

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

1997, c. 12, s. 124; 2000, c. 30, s. 156; 2001, c. 34, s. 33(E); 2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 36, s. 65.

Removal of directors

11.5 (1) The court may, on the application of any person interested in the matter, make an order removing from office any director of a debtor company in respect of which an order has been made under this Act if the court is satisfied that the director is unreasonably impairing or is likely to unreasonably impair the possibility of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company or is acting or is likely to act inappropriately as a director in the circumstances.

Filling vacancy

(2) The court may, by order, fill any vacancy created under subsection (1).

1997, c. 12, s. 124; 2005, c. 47, s. 128.

Security or charge relating to director's indemnification

11.51 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of the company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the company to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer of the company after the commencement of proceedings under this Act.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the company could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in

valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.

Priorité

(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

1997, ch. 12, art. 124; 2000, ch. 30, art. 156; 2001, ch. 34, art. 33(A); 2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 36, art. 65.

Révocation des administrateurs

11.5 (1) Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut, par ordonnance, révoquer tout administrateur de la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi s'il est convaincu que ce dernier, sans raisons valables, compromet ou compromettra vraisemblablement la possibilité de conclure une transaction ou un arrangement viable ou agit ou agira vraisemblablement de façon inacceptable dans les circonstances.

Vacance

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, combler toute vacance découlant de la révocation.

1997, ch. 12, art. 124; 2005, ch. 47, art. 128.

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence

its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 36, s. 66.

Court may order security or charge to cover certain costs

11.52 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a debtor company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in respect of the fees and expenses of

- (a) the monitor, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the monitor in the performance of the monitor's duties;
- (b) any financial, legal or other experts engaged by the company for the purpose of proceedings under this Act; and
- (c) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for their effective participation in proceedings under this Act.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

2005, c. 47, s. 128; 2007, c. 36, s. 66.

Bankruptcy and Insolvency Act matters

11.6 Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

- (a) proceedings commenced under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* may be taken up and continued under this Act only if a proposal within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* has not been filed under that Part; and
- (b) an application under this Act by a bankrupt may only be made with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* but no application may be made under this Act by a bankrupt whose bankruptcy has resulted from
 - (i) the operation of subsection 50.4(8) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or

grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 36, art. 66.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

11.52 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

- a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;
- b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;
- c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

2005, ch. 47, art. 128; 2007, ch. 36, art. 66.

Lien avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

11.6 Par dérogation à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

- a) les procédures intentées sous le régime de la partie III de cette loi ne peuvent être traitées et continuées sous le régime de la présente loi que si une proposition au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'a pas été déposée au titre de cette même partie;
- b) le failli ne peut faire une demande au titre de la présente loi qu'avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aucune demande ne pouvant toutefois être faite si la faillite découle, selon le cas :
 - (i) de l'application du paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

- (ii) the refusal or deemed refusal by the creditors or the court, or the annulment, of a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

1997, c. 12, s. 124.

Court to appoint monitor

11.7 (1) When an order is made on the initial application in respect of a debtor company, the court shall at the same time appoint a person to monitor the business and financial affairs of the company. The person so appointed must be a trustee, within the meaning of subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Restrictions on who may be monitor

(2) Except with the permission of the court and on any conditions that the court may impose, no trustee may be appointed as monitor in relation to a company

- (a)** if the trustee is or, at any time during the two preceding years, was
 - (i)** a director, an officer or an employee of the company,
 - (ii)** related to the company or to any director or officer of the company, or
 - (iii)** the auditor, accountant or legal counsel, or a partner or an employee of the auditor, accountant or legal counsel, of the company; or
- (b)** if the trustee is
 - (i)** the trustee under a trust indenture issued by the company or any person related to the company, or the holder of a power of attorney under an act constituting a hypothec within the meaning of the *Civil Code of Quebec* that is granted by the company or any person related to the company, or
 - (ii)** related to the trustee, or the holder of a power of attorney, referred to in subparagraph (i).

Court may replace monitor

(3) On application by a creditor of the company, the court may, if it considers it appropriate in the circumstances, replace the monitor by appointing another trustee, within the meaning of subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to monitor the business and financial affairs of the company.

1997, c. 12, s. 124; 2005, c. 47, s. 129.

- (ii) du rejet — effectif ou présumé — de sa proposition par les créanciers ou le tribunal ou de l'annulation de celle-ci au titre de cette loi.

1997, ch. 12, art. 124.

Nomination du contrôleur

11.7 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance sur la demande initiale nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires financières ou autres de la compagnie débitrice visée par la demande. Seul un syndic au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

Personnes qui ne peuvent agir à titre de contrôleur

(2) Sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il peut fixer, ne peut être nommé pour agir à titre de contrôleur le syndic :

- a)** qui est ou, au cours des deux années précédentes, a été :
 - (i)** administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie,
 - (ii)** lié à la compagnie ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants,
 - (iii)** vérificateur, comptable ou conseiller juridique de la compagnie, ou employé ou associé de l'un ou l'autre;
- b)** qui est :
 - (i)** le fondé de pouvoir aux termes d'un acte constitutif d'hypothèque — au sens du *Code civil du Québec* — émanant de la compagnie ou d'une personne liée à celle-ci ou le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant de la compagnie ou d'une personne liée à celle-ci,
 - (ii)** lié au fondé de pouvoir ou au fiduciaire visé au sous-alinéa (i).

Remplacement du contrôleur

(3) Sur demande d'un créancier de la compagnie, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, remplacer le contrôleur en nommant un autre syndic, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, pour agir à ce titre à l'égard des affaires financières et autres de la compagnie.

1997, ch. 12, art. 124; 2005, ch. 47, art. 129.

No personal liability in respect of matters before appointment

11.8 (1) Despite anything in federal or provincial law, if a monitor, in that position, carries on the business of a debtor company or continues the employment of a debtor company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

- (a) that is in respect of the employees or former employees of the company or a predecessor of the company or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and
- (b) that exists before the monitor is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

Status of liability

(2) A liability referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Liability of other successor employers

(2.1) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the monitor.

Liability in respect of environmental matters

(3) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a monitor is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

- (a) before the monitor's appointment; or
- (b) after the monitor's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the monitor's gross negligence or wilful misconduct.

Reports, etc., still required

(4) Nothing in subsection (3) exempts a monitor from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Non-liability re certain orders

(5) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (3), where an order is made which has the effect of requiring a monitor to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a proceeding under this Act, the monitor is not personally liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for

Immunité

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation de la compagnie, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

- a) l'oblige envers des employés ou anciens employés de la compagnie, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;
- b) existait avant sa nomination ou est calculée par référence à une période la précédant.

Obligation exclue des frais

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité de l'employeur successeur

(2.1) Le paragraphe (1) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le contrôleur, de sa responsabilité.

Responsabilité en matière d'environnement

(3) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu, avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Rapports

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le contrôleur à l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévus par le droit applicable en l'espèce.

Immunité — ordonnances

(5) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (3), le contrôleur est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par des procédures intentées au titre de la

any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the monitor

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(b) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (a) or within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the monitor to contest the order, or

(ii) the court having jurisdiction under this Act for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(c) if the monitor had, before the order was made, abandoned or renounced any interest in any real property affected by the condition or damage.

Stay may be granted

(6) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (5) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the monitor to assess the economic viability of complying with the order.

Costs for remedying not costs of administration

(7) Where the monitor has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

Priority of claims

(8) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against a debtor company in respect of which proceedings have been commenced under this Act for costs of remedying any environmental condition or

présente loi, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au contrôleur de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

Suspension

(6) En vue de permettre au contrôleur d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Frais

(7) Si le contrôleur a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Priorité des réclamations

(8) Dans le cas où des procédures ont été intentées au titre de la présente loi contre une compagnie débitrice, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre elle pour les frais de réparation du

environmental damage affecting real property of the company is secured by a charge on the real property and on any other real property of the company that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Claim for clean-up costs

(9) A claim against a debtor company for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company shall be a claim under this Act, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date on which proceedings under this Act were commenced.

1997, c. 12, s. 124; 2007, c. 36, s. 67.

Disclosure of financial information

11.9 (1) A court may, on any application under this Act in respect of a debtor company, by any person interested in the matter and on notice to any interested person who is likely to be affected by an order made under this section, make an order requiring that person to disclose any aspect of their economic interest in respect of a debtor company, on any terms that the court considers appropriate.

Factors to be considered

(2) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(a) whether the monitor approved the proposed disclosure;

(b) whether the disclosed information would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the debtor company; and

(c) whether any interested person would be materially prejudiced as a result of the disclosure.

Meaning of economic interest

(3) In this section, *economic interest* includes

fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Précision

(9) La réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble de la compagnie débitrice constitue une réclamation, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle où des procédures sont intentées au titre de la présente loi.

1997, ch. 12, art. 124; 2007, ch. 36, art. 67.

Divulgence de renseignements financiers

11.9 (1) Sur demande de tout intéressé sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice et sur préavis de la demande à tout intéressé qui sera vraisemblablement touché par l'ordonnance rendue au titre du présent article, le tribunal peut ordonner à cet intéressé de divulguer tout intérêt économique qu'il a dans la compagnie débitrice, aux conditions que le tribunal estime indiquées.

Facteurs à prendre en considération

(2) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, notamment, les facteurs suivants :

a) la question de savoir si le contrôleur acquiesce à la divulgation proposée;

b) la question de savoir si la divulgation proposée favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie débitrice;

c) la question de savoir si la divulgation proposée causera un préjudice sérieux à tout intéressé.

Définition de intérêt économique

(3) Au présent article, *intérêt économique* s'entend notamment :

(a) a claim, an eligible financial contract, an option or a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or any other security interest;

(b) the consideration paid for any right or interest, including those referred to in paragraph (a); or

(c) any other prescribed right or interest.

2019, c. 29, s. 139.

Fixing deadlines

12 The court may fix deadlines for the purposes of voting and for the purposes of distributions under a compromise or arrangement.

R.S., 1985, c. C-36, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167; 2004, c. 25, s. 195; 2005, c. 47, s. 130; 2007, c. 36, s. 68.

Leave to appeal

13 Except in Yukon, any person dissatisfied with an order or a decision made under this Act may appeal from the order or decision on obtaining leave of the judge appealed from or of the court or a judge of the court to which the appeal lies and on such terms as to security and in other respects as the judge or court directs.

R.S., 1985, c. C-36, s. 13; 2002, c. 7, s. 134.

Court of appeal

14 (1) An appeal under section 13 lies to the highest court of final resort in or for the province in which the proceeding originated.

Practice

(2) All appeals under section 13 shall be regulated as far as possible according to the practice in other cases of the court appealed to, but no appeal shall be entertained unless, within twenty-one days after the rendering of the order or decision being appealed, or within such further time as the court appealed from, or, in Yukon, a judge of the Supreme Court of Canada, allows, the appellant has taken proceedings therein to perfect his or her appeal, and within that time he or she has made a deposit or given sufficient security according to the practice of the court appealed to that he or she will duly prosecute the appeal and pay such costs as may be awarded to the respondent and comply with any terms as to security or otherwise imposed by the judge giving leave to appeal.

R.S., 1985, c. C-36, s. 14; 2002, c. 7, s. 135.

a) d'une réclamation, d'un contrat financier admissible, d'une option ou d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge, d'un nantissement, d'un privilège ou d'un autre droit qui grève le bien;

b) de la contrepartie payée pour l'obtention, notamment, de tout intérêt ou droit visés à l'alinéa a);

c) de tout autre intérêt ou droit prévus par règlement.

2019, ch. 29, art. 139.

Échéances

12 Le tribunal peut fixer des échéances aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes d'une transaction ou d'un arrangement.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 2004, ch. 25, art. 195; 2005, ch. 47, art. 130; 2007, ch. 36, art. 68.

Permission d'en appeler

13 Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 13; 2002, ch. 7, art. 134.

Cour d'appel

14 (1) Cet appel doit être porté au tribunal de dernier ressort de la province où la procédure a pris naissance.

Pratique

(2) Tous ces appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel; toutefois, aucun appel n'est recevable à moins que, dans le délai de vingt et un jours après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans le délai additionnel que peut accorder le tribunal dont il est interjeté appel ou, au Yukon, un juge de la Cour suprême du Canada, l'appellant n'y ait pris des procédures pour parfaire son appel, et à moins que, dans ce délai, il n'ait fait un dépôt ou fourni un cautionnement suffisant selon la pratique du tribunal saisi de l'appel pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et payera les frais qui peuvent être adjugés à l'intimé et se conformera aux conditions relatives au cautionnement ou autres qu'impose le juge donnant la permission d'en appeler.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 14; 2002, ch. 7, art. 135.

Appeals

15 (1) An appeal lies to the Supreme Court of Canada on leave therefor being granted by that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated.

Jurisdiction of Supreme Court of Canada

(2) The Supreme Court of Canada shall have jurisdiction to hear and to decide according to its ordinary procedure any appeal under subsection (1) and to award costs.

Stay of proceedings

(3) No appeal to the Supreme Court of Canada shall operate as a stay of proceedings unless and to the extent ordered by that Court.

Security for costs

(4) The appellant in an appeal under subsection (1) shall not be required to provide any security for costs, but, unless he provides security for costs in an amount to be fixed by the Supreme Court of Canada, he shall not be awarded costs in the event of his success on the appeal.

Decision final

(5) The decision of the Supreme Court of Canada on any appeal under subsection (1) is final and conclusive.

R.S., c. C-25, s. 15; R.S., c. 44(1st Supp.), s. 10.

Order of court of one province

16 Every order made by the court in any province in the exercise of jurisdiction conferred by this Act in respect of any compromise or arrangement shall have full force and effect in all the other provinces and shall be enforced in the court of each of the other provinces in the same manner in all respects as if the order had been made by the court enforcing it.

R.S., c. C-25, s. 16.

Courts shall aid each other on request

17 All courts that have jurisdiction under this Act and the officers of those courts shall act in aid of and be auxiliary to each other in all matters provided for in this Act, and an order of a court seeking aid with a request to another court shall be deemed sufficient to enable the latter court to exercise in regard to the matters directed by the order such jurisdiction as either the court that made the request or the court to which the request is made could exercise in regard to similar matters within their respective jurisdictions.

R.S., c. C-25, s. 17.

Appels

15 (1) Un appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada sur autorisation à cet effet accordée par ce tribunal, du plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où la procédure a pris naissance.

Juridiction de la Cour suprême du Canada

(2) La Cour suprême du Canada a juridiction pour entendre et décider, selon sa procédure ordinaire, tout appel ainsi permis et pour adjuger des frais.

Suspension de procédures

(3) Un tel appel à la Cour suprême du Canada n'a pas pour effet de suspendre les procédures, à moins que ce tribunal ne l'ordonne et dans la mesure où il l'ordonne.

Cautionnement pour les frais

(4) L'appelant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais; toutefois, à moins qu'il ne fournisse un cautionnement pour les frais au montant que fixe la Cour suprême du Canada, il ne lui est pas adjugé de frais en cas de réussite dans son appel.

Décision finale

(5) La décision de la Cour suprême du Canada sur un tel appel est définitive et sans appel.

S.R., ch. C-25, art. 15; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 10.

Ordonnance d'un tribunal d'une province

16 Toute ordonnance rendue par le tribunal d'une province dans l'exercice de la juridiction conférée par la présente loi à l'égard de quelque transaction ou arrangement a pleine vigueur et effet dans les autres provinces, et elle est appliquée devant le tribunal de chacune des autres provinces de la même manière, à tous égards, que si elle avait été rendue par le tribunal la faisant ainsi exécuter.

S.R., ch. C-25, art. 16.

Les tribunaux doivent s'entraider sur demande

17 Tous les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la présente loi et les fonctionnaires de ces tribunaux sont tenus de s'entraider et de se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières prévues par la présente loi, et une ordonnance du tribunal sollicitant de l'aide au moyen d'une demande à un autre tribunal est réputée suffisante pour permettre à ce dernier tribunal d'exercer, en ce qui concerne les questions prescrites par l'ordonnance, la juridiction que le tribunal ayant formulé la demande ou le tribunal auquel est adressée la demande pourrait exercer à l'égard de questions similaires dans les limites de leurs juridictions respectives.

S.R., ch. C-25, art. 17.

23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

2005, c. 47, s. 131; 2009, c. 33, s. 29.

Statutory Crown securities

39 (1) In relation to proceedings under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if, before the day on which proceedings commence, the security is registered under a system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

Effect of security

(2) A security referred to in subsection (1) that is registered in accordance with that subsection

(a) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to setting them up against other creditors were taken before that registration; and

(b) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

2005, c. 47, s. 131; 2007, c. 36, s. 79.

Act binding on Her Majesty

40 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

2005, c. 47, s. 131.

Miscellaneous

Certain sections of *Winding-up and Restructuring Act* do not apply

41 Sections 65 and 66 of the *Winding-up and Restructuring Act* do not apply to any compromise or arrangement to which this Act applies.

2005, c. 47, s. 131.

sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités et autres charges afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

2005, ch. 47, art. 131; 2009, ch. 33, art. 29.

Garanties créées par législation

39 (1) Dans le cadre de toute procédure intentée à l'égard d'une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date d'introduction de la procédure et selon un système d'enregistrement des garanties qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou à l'organisme, mais aussi aux autres créanciers détenant des garanties, et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

Rang

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

2005, ch. 47, art. 131; 2007, ch. 36, art. 79.

Obligation de Sa Majesté

40 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2005, ch. 47, art. 131.

Dispositions diverses

Inapplicabilité de certains articles de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

41 Les articles 65 et 66 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'appliquent à aucune transaction ni à aucun arrangement auxquels la présente loi est applicable.

2005, ch. 47, art. 131.

Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.

2022 QCCA 1596

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030290-225
(500-11-061657-223)

DATE : 28 novembre 2022

DEVANT L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**GROUPE SÉLECTION INC.
9411-3594 QUÉBEC INC.
8504750 CANADA INC.
10067628 CANADA INC.
10067601 CANADA INC.
9281-8343 QUÉBEC INC.
10437042 CANADA INC.
9395-8379 QUÉBEC INC.
10437123 CANADA INC.
10437387 CANADA INC.
10442364 CANADA INC.
10442259 CANADA INC.
10442500 CANADA INC.
10442437 CANADA INC.
10437492 CANADA INC.
10442453 CANADA INC.
10437433 CANADA INC.
9408-3581 QUÉBEC INC.
9408-3789 QUÉBEC INC.
9650261 CANADA INC.
11349945 CANADA INC.
9357-2006 QUÉBEC INC.
9851267 CANADA INC.
9357-2014 QUÉBEC INC.
11075900 CANADA INC.**

10702030 CANADA INC.
9357-2030 QUÉBEC INC.
9394-6127 QUÉBEC INC.
9399-6049 QUÉBEC INC.
9399-6072 QUÉBEC INC.
10067644 CANADA INC.
10067636 CANADA INC.
10212440 CANADA INC.
9413-5449 QUÉBEC INC.
9415-4580 QUÉBEC INC.
9409-4794 QUÉBEC INC.
9411-9252 QUÉBEC INC.
9408-6824 QUÉBEC INC.
9410-5475 QUÉBEC INC.
9245-0519 QUÉBEC INC.
10619817 CANADA INC.
9328-2887 QUÉBEC INC.
8504776 CANADA INC.
9497722 CANADA INC.
8788537 CANADA INC.
9094-8951 QUÉBEC INC.
9286861 CANADA INC.
12781948 CANADA INC.
9408-1577 QUÉBEC INC.
GESTION CH 2015 INC.
9390-8697 QUÉBEC INC.
CONCEPT HABITAT 2015 INC.
9352-0252 QUÉBEC INC.
9319-7473 QUÉBEC INC.
GROUPE RÉSEAU SÉLECTION CONSTRUCTION INC.
STRUCTURE ISO 2015 INC.
9280-2842 QUÉBEC INC.
8468834 CANADA INC.
9408-2328 QUÉBEC INC.
9408-2369 QUÉBEC INC.
9408-2401 QUÉBEC INC.
8788383 CANADA INC.
9462-9037 QUÉBEC INC.
9408-1585 QUÉBEC INC.
9408-1593 QUÉBEC INC.
9408-1601 QUÉBEC INC.
ÉBÉNISTERIE BOSCO INC.
TOITURES FD INC.
9383-3572 QUÉBEC INC.

**9383-3507 QUÉBEC INC.
CONSTRUCTION DELAUMAR INC.
BMD ÉLECTRIQUE INC.
9334-9652 QUÉBEC INC.
9395-8387 QUÉBEC INC.
9395-4956 QUÉBEC INC.
9395-5094 QUÉBEC INC.
9463-6297 QUÉBEC INC.
9463-8749 QUÉBEC INC.
9851321 CANADA INC.
9650270 CANADA INC.
9387-2604 QUÉBEC INC.**

REQUÉRANTES – débitrices/demanderes

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GROUPE SÉLECTION IMMOBILIER
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CORPORATION GROUPE SÉLECTION
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS ROSEMONT II
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS LACHENAIE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LOGEMENT LACHENAIE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE II
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE III
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE IV
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS GATINEAU
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS SÉLECTION MONTMORENCY
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS DISTRICT DES BRASSEURS
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE V
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE VI
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS ROSEMONT III
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMMANDITAIRE GROUPE SÉLECTION
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS IMMOBILIER 2
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS ROSEMONT
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE GATINEAU
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURS RIMOUSKI COMMERCIAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RIMOUSKI
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS REPENTIGNY
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSEAU SÉLECTION INVESTISSEMENT
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS STJ
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS DEUX-MONTAGNES
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS RV
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VANIER
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE LE JARDIN DES SOURCES
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CHÂTEAUGUAY
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS ROSEMONT**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS IMMOBILIER
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE IMMEUBLE CHAMBLY
COMMANDITÉ SÉLECTION S.E.C.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS GESTION
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION IMMO SÉLECTION
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION IMMO SÉLECTION SC
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS DEV
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION DÉVELOPPEMENT
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS ROSEMONT II
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VAUDREUIL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VALLEYFIELD
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT II
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT III
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VICTORIAVILLE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PROJET CHÂTEAUGUAY
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE CHICOUTIMI
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE INNES ROAD
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMPLEXE LÉVIS ST-NICOLAS
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS VAUDREUIL HOOP
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS ST-HYACINTHE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION MONTMORENCY
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DISTRICT DES BRASSEURS
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS LACHENAIS
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MIRABEL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEUR VALLEYFIELD**

REQUÉRANTES – mises en cause

C.

BANQUE NATIONALE DU CANADA, en sa qualité de prêteur et d'agent administratif pour elle-même et pour la Banque canadienne impériale de commerce, la fédération des Caisses Desjardins du Québec, La Banque Toronto-Dominion, La Banque de Montréal, La Banque HSBC Canada, Briva finance (Équité) S.E.C. et Fiera FP Business Financing fund, LP.

INTIMÉE – créancière garantie/requérante pour l'émission d'une Ordonnance initiale

et

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

MISE EN CAUSE – contrôleur proposé

et

REVERA INC.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HÉRITAGE MONTONI
GROUPE MONTONI (1995) DIVISION CONSTRUCTION INC.
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

FONDS IMMOBILIER DE SOLIDARITÉ FTQ INC.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
10998877 CANADA INC.
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL F.D. INC.
9379-6001 QUÉBEC INC.
9377-0980 QUÉBEC INC.
9377-0998 QUÉBEC INC.
9302-8041 QUÉBEC INC.
9429-9633 QUÉBEC INC.
GESTION S. BRAULT INC.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
CO-LABB AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR INC.
VERSION PAYSAGE INC.
LEFEBVRE & BENOIT S.E.C.
MÉTRICA ARPENDEURS GÉOMÈTRES INC.
DÉVELOPPEMENT STATÉGIQUE GROUPE ABS INC.
FRANKLIN EMPIRE INC.
RUCCOLO + FAUBERT ARCHITECTES INC.
AGENCE AIRPC INC.
RAMPES ALUMIDEK INC.
FENPLAST INC.
9446-1753 QUÉBEC INC.
9446-5523 QUÉBEC INC.
ISOLATION VAL-MERS LTÉE
ÉLECTRIMAT LTÉE
SITRACO INC.
ACDG ARCHITECTURE INC.
MISES EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Je suis saisi d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 21 novembre 2022 (l'honorable Michel A. Pinsonnault)¹, rejetant la demande de Groupe Sélection inc. pour une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (la **LACC**) et accueillant une demande concurrente d'un groupe de ses créanciers. Si la permission d'appeler est accordée, on me demande également de suspendre l'exécution provisoire du jugement,

¹ Arrangement relatif à Groupe Sélection inc., 2022 QCCS 4281 [jugement entrepris].

² L.R.C. (1985), ch. C-36.

de prononcer une ordonnance de sauvegarde et de fixer une date prioritaire pour l'audition de l'appel.

* * *

[2] Groupe Sélection se décrit comme un chef de file en immobilier multirésidentiel et la plus importante entreprise privée au Canada dans le domaine des résidences privées pour aînés (**RPA**). Elle compte plus de 3 000 employés et plus de 15 000 clients, dont pour la majorité des personnes âgées résidant dans des RPA qu'elle détient soit directement ou en partenariat avec d'autres entités. Groupe Sélection est également impliqué dans de nombreux projets immobiliers qui en sont à différents stades de développement.

[3] Pour diverses raisons, dont la pandémie de la Covid-19, la hausse des taux d'intérêt et des problèmes dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement, Groupe Sélection fait face à une crise financière majeure. Malgré l'injection d'un financement supplémentaire de 64,5 M\$ depuis avril 2022, sa situation ne s'est pas améliorée. Sa dette globale est d'environ 1,5 G\$ et elle affiche un déficit opérationnel récurrent de 7 M\$ par mois. Le 28 octobre 2022, un syndicat de ses prêteurs, mené par la Banque Nationale du Canada (le **Syndicat**), retire son soutien financier.

[4] Le 13 novembre 2022, 81 sociétés et 56 sociétés en commandite faisant partie de Groupe Sélection (collectivement les **Débitrices**) présentent une demande en vertu de la LACC pour obtenir une ordonnance initiale en vue de se mettre à l'abri de leurs créanciers et initier une restructuration de leurs affaires et de leurs opérations. Les Débitrices proposent que FTI Consulting Canada inc. (**FTI**) soit nommé contrôleur, que Yanick Blanchard occupe le poste de chef de la restructuration (**CRO**) et qu'un financement privé temporaire de 50 M\$ soit mis en place.

[5] De nombreux créanciers s'opposent à la demande des Débitrices. Par ailleurs, le Syndicat, dont la créance collective s'élève à 276 M\$, présente sa propre demande d'ordonnance initiale en vertu de la LACC et propose que PricewaterhouseCoopers inc. (**PWC**) agisse comme contrôleur.

[6] Face à ces demandes concurrentes, le juge rend une ordonnance intérimaire suspendant toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs et procède immédiatement à l'audition des deux demandes. L'audience s'est étendue sur une période de quatre jours, impliquant des milliers de pages de pièces et plusieurs témoins. Le juge rend son jugement le 21 novembre 2022 accueillant la demande du Syndicat, rejetant celle des Débitrices et prononçant une ordonnance initiale pour une période de dix jours.

[7] Les Débitrices soutiennent que le jugement fait fi des principes qui sous-tendent la LACC, en prononçant une ordonnance initiale qui, en fait, ouvre la porte à une liquidation des Débitrices aux mains de leurs créanciers et les prive de la possibilité de

restructurer leurs affaires. Elles soutiennent également que le juge a rompu avec les précédents en la matière en refusant leur demande, sans conclure que le plan de restructuration qu'elles entendaient mettre en place était voué à l'échec. De plus, selon elles, le juge a commis une erreur non seulement en désignant PWC comme contrôleur, car il n'avait pas l'indépendance nécessaire, mais aussi en lui conférant des pouvoirs exceptionnels qui vont bien au-delà de ceux d'une ordonnance initiale et qui s'apparentent à ceux généralement dévolus à un séquestre en matière de faillite.

* * *

[8] Un jugement rendu en application de la LACC ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec l'autorisation prévue à son article 13. Pour que l'autorisation soit accordée, les Débitrices doivent établir que l'appel proposé : (i) soulève une question importante pour la pratique de l'insolvabilité et de la restructuration; (ii) est important dans le cadre de ce dossier; (iii) est *prima facie* bien fondé; et (iv) n'entravera pas indûment le déroulement des procédures³. Chacun de ces critères doit être satisfait pour que l'autorisation soit accordée⁴.

[9] Il est bien établi qu'une telle autorisation n'est accordée qu'avec parcimonie⁵, vu la grande déférence dont font l'objet les décisions rendues par les juges chargés de superviser les procédures intentées en vertu de la LACC.

* * *

[10] Pour les motifs qui suivent, les Débitrices n'ont pas réussi à me convaincre qu'il y a lieu d'accorder la permission dans le cas présent.

[11] Rien n'empêche un créancier plutôt qu'un débiteur d'introduire une demande d'ordonnance initiale en vertu de la LACC et ce n'est pas la première fois qu'une telle situation se présente⁶. Ainsi, la question n'est pas de savoir si le juge avait le pouvoir discrétionnaire de prononcer un tel jugement – qui aurait pu avoir une certaine importance pour la pratique de la restructuration si elle n'avait pas déjà été abordée – mais plutôt de savoir si, dans les circonstances très particulières de cette affaire, il a exercé ce pouvoir de manière raisonnable. Les Débitrices soutiennent que ce n'est pas le cas et que les motifs d'appel qu'elles soulèvent apparaissent bien fondés.

³ *Cantore c. Nemaska Lithium inc.*, 2022 QCCA 598, paragr. 8, (Moore, j.c.a.); *Papiers Gaspésia Inc., Re*, 2004 CanLII 46685 (C.A.), paragr. 4, (Bich, j.c.a.).

⁴ *Bock inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCA 851, paragr. 3, (Bich, j.c.a.); *Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCA 665, paragr. 4, (Hilton, j.c.a.).

⁵ *Arrangement relatif à 9424-9356 Québec inc.*, 2022 QCCA 549, paragr. 5, (Fournier, j.c.a.); *Audet c. Richter Groupe Conseil inc.*, 2021 QCCA 1170, paragr. 16, (Baudouin, j.c.a.).

⁶ LACC, articles 4 et 5; *Arrangement relatif à 9186-9297 Québec inc.*, 2022 QCCS 1707, paragr. 22, *Arrangement relatif à Groupe SMI inc. / SMI Group Inc.*, 2018 QCCS 5528, paragr. 9; *MJardin Group, Inc. (Re)*, 2022 ONSC 3338, paragr. 21; *Miniso International Hong Kong Limited v. Migu Investments Inc.*, 2019 BCSC 1234, paragr. 45.

[12] Je ne suis pas de cet avis.

[13] Les raisons pour lesquelles le juge a préféré l'approche proposée par le Syndicat sont exposées dans un jugement extrêmement détaillé et comprennent les suivantes :

a) Il rejette l'approche « business as usual » proposée par les Débitrices, qu'il décrit comme étant déraisonnable, irréaliste et inéquitable. Selon lui, la situation nécessite que des moyens soient rapidement identifiés pour faire face, à tout le moins, aux pertes opérationnelles récurrentes et ce n'est pas ce que les Débitrices proposent. Il opte plutôt pour l'approche du Syndicat, qui se concentre sur la préservation de ce qu'il décrit comme le « core business » des Débitrices et qui vise à s'assurer que les services continueront à être livrés aux résidents.

b) Il préfère le financement intérimaire proposé par le Syndicat à celui des Débitrices, dont les conditions de financement sont beaucoup moins attrayantes. À cet égard, il se dit également rassuré par l'ouverture des membres du Syndicat à augmenter le financement intérimaire, si nécessaire.

c) L'approche proposée par le Syndicat, y compris la nomination de PWC à titre de contrôleur, est soutenue par les créanciers, les partenaires et les autres parties intéressées qui ont comparu à l'audience⁷. Au contraire, chacune de ces parties intéressées s'est opposée à la demande des Débitrices quant à la nomination du CRO et à la désignation de FTI comme contrôleur.

d) Les membres de l'équipe de direction des Débitrices, y compris le CRO, n'ont pas l'expérience ou l'expertise nécessaires pour mener à bien la restructuration très complexe à laquelle elles sont confrontées.

e) Le juge a de très sérieuses inquiétudes quant à la capacité de l'équipe de direction des Débitrices d'assurer la gestion financière de celles-ci. Non seulement n'a-t-elle pas été en mesure de présenter des projections financières fiables, mais elle a fait preuve d'un manque de transparence inquiétant, y compris durant l'audience, lequel a aggravé les préoccupations du juge.

f) Tout en reconnaissant les préoccupations des Débitrices quant à l'indépendance de PWC, le juge mentionne ne pas les partager. À son avis, PWC et son représentant Christian Bourque ont l'expérience et l'indépendance nécessaires pour remplir la fonction de contrôleur.

⁷ À une exception près, soit Investissement Québec, qui a adopté une position neutre. De plus, il est à noter que, lors de l'audition en appel, deux groupes de parties intéressées ont exprimé leur appui à la requête pour permission d'appeler des Débitrices.

[14] De toute évidence, le juge opte pour l'approche qu'il estime la plus conforme aux objectifs remédiateurs de la LACC, y compris la maximisation du recouvrement des créanciers, la préservation de la valeur d'exploitation lorsque cela est possible, et la préservation des emplois et des communautés touchées par la détresse financière d'un débiteur⁸, ce qui, en l'espèce, comprend les résidents des RPA. Son appréciation de la preuve et les conclusions qu'il en tire, y compris le choix du contrôleur, méritent déférence et les Débitrices n'ont pas réussi à démontrer, même sur une base *prima facie*, qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière déraisonnable ou qu'il a commis une erreur révisable.

[15] De plus, bien que les pouvoirs accordés à PWC soient considérables dans le cadre d'une ordonnance initiale, ils n'échappent pas à la compétence du juge et, rappelons-le, sont exercés sous la surveillance continue de ce dernier. En ce qui concerne la prétention des Débitrices selon laquelle la décision équivaut à une ordonnance de liquidation ou avalise une tentative du Syndicat de réaliser ses sûretés, il convient de noter que le juge a été très clair quant au fait que vu la situation des Débitrices, une liquidation n'est pas souhaitable, ni même envisageable⁹. La restructuration de leurs affaires est donc le scénario privilégié par le juge et il a rendu une ordonnance initiale en conséquence.

[16] Par ailleurs, les Débitrices n'ont pas réussi à me convaincre que l'appel n'entravera pas indûment le déroulement du dossier. Il est évident, comme le juge l'a noté à plusieurs reprises, que le déficit opérationnel récurrent de 7 M\$ par mois affaiblit la capacité des Débitrices de maintenir les services à ses quelque 15 000 résidents. Il est tout aussi évident que, même avec l'accès à un financement intérimaire d'urgence de 5 M\$, le temps nécessaire à ce que l'appel sur le fond soit entendu et qu'une décision soit rendue compromettrait sérieusement et indûment les chances qu'une restructuration de leurs activités soit couronnée de succès.

[17] Puisque la permission d'appel ne sera pas accordée, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres demandes des Débitrices.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[18] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler;

[19] **REJETTE** comme sans objet, la requête en suspension d'exécution, la requête pour ordonnance de sauvegarde et la requête pour fixation d'une audition sur une base prioritaire;

⁸ Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2013, p. 14, cité dans *9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10, paragr. 42.

⁹ Jugement entrepris, paragr. 95-96.

[20] **LE TOUT** avec frais de justice.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me Guy P. Martel
Me Joseph Reynaud
Me Danny Duy Vu
Me Nathalie Nouvet
Me Alexa Teofilovic
Me William Rodier-Dumais
STIKEMAN ELLIOTT
Pour les requérantes

Me Luc Morin
Me Guillaume Pierre Michaud
Me Noah Zucker
Me Arad Mojtahedi
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour l'intimée

Me Alain Riendeau
Me Brandon Farber
Me Luc Béliveau
Me Eliane Dupéré-Tremblay
Me Nicolas Mancini
Me Alexander Bayus
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour PricewaterhouseCoopers inc.

Me Denis Ferland
Me Louis-Martin O'Neil
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Revera inc.

Me Sandra Abitan
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour Société en commandite Héritage Montoni et
Groupe Montoni (1995) Division Construction inc.

Me Bernard Boucher
Me Sébastien Guy
Me Éric Stachecki
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Pour Investissement Québec

Me Gabriel Lavery Lepage
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Fonds immobilier de solidarité FTQ inc.

Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Fédération des caisses Desjardins

Me Olivia Argento
GBV AVOCATS
Me Charles Caza
ASTELL CAZA DE SUA
Pour 10998877 Canada inc., Entrepreneur général F.D. inc., 9379-6001 Québec inc.,
9377-0980 Québec inc., 9377-0998 Québec inc. 9302-8041 Québec inc.,
9429-9633 Québec inc. et Gestion S. Brault inc.

Me Ari Y. Sorek
Me Roger P. Simard
DENTONS CANADA
Pour Banque Laurentienne du Canada

Me Michel Doyon
DOYON IZZI NIVOIX, AVOCATS
Co-LaBB aménagement intérieur inc., Version paysage inc., Lefebvre & Benoit s.e.c.,
Métrica arpenteurs géomètres inc., Développement Stratégique Groupe ABS inc.,
Franklin Empire inc., Ruccolo + Faubert architectes inc., Agence AIRPC inc.,
Rampes Alumidek inc., Fenplast inc., 9446-1753 Québec inc., 9446-5523 Québec inc.,
Isolation Val-Mers Itée, Électrimat Itée, Sitraco inc., ACDG Architecture inc.

Date d'audience : 24 novembre 2022

Arrangement relatif à Chrono Aviation inc.

2024 QCCA 1710

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010831-243, 200-09-010832-241
(200-11-029690-248)

DATE : 19 décembre 2024

DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

N°: 200-09-010831-243

GESTION J ROULEAU GAGNON INC.
LAFONTAINE CAPITAL INC.
9127-9745 QUÉBEC INC.
GUY PELLETIER
PLACEMENTS ÉRIC BOUCHER INC.
ÉRIC BEAULIEU
PATRICK SIMARD
9015-1473 QUÉBEC INC.

REQUÉRANTS – intervenants

c.

CHRONO AVIATION INC.
9266-4325 QUÉBEC INC.
CHRONO JET INC.
9351-7399 QUÉBEC INC.
SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICE INC.
AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

INTIMÉES – débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

INTIMÉE - contrôleur

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA
LBC CAPITAL INC.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Q-12 CAPITAL S.E.C.

REQUÉRANTES EN INTERVENTION – créancières garanties

N°: 200-09-010832-241

GESTION J ROULEAU GAGNON INC.

LAFONTAINE CAPITAL INC.

9127-9745 QUÉBEC INC.

GUY PELLETIER

PLACEMENTS ÉRIC BOUCHER INC.

ÉRIC BEAULIEU

PATRICK SIMARD

9015-1473 QUÉBEC INC.

REQUÉRANTS – intervenants

c.

CHRONO AVIATION INC.

9266-4325 QUÉBEC INC.

CHRONO JET INC.

9351-7399 QUÉBEC INC.

SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICE INC.

AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

INTIMÉES – débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

INTIMÉE – contrôleur

et

9527-2597 QUÉBEC INC.

MISE EN CAUSE – mise en cause

et

GESTION GROUPE CHRONO INC.

AVIATION STARLINK INC.

CORPORATION STARLINK INC.

9526-7738 QUÉBEC INC.

MISES EN CAUSE – mises en cause – Acheteurs

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMBLY**

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
DU QUÉBEC**

**REGISTRE INTERNATIONAL DES ACTIFS MOBILES (ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUE)**

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – mis en cause – Registres

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE – mis en cause – Autorités fiscales

et

AVIATION STARLINK INC.

MISE EN CAUSE – mise en cause – Prêteur

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
LBC CAPITAL INC.**

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Q-12 CAPITAL S.E.C.

REQUÉRANTES EN INTERVENTION – créancières garanties

JUGEMENT

[1] Le 4 novembre 2024, dans son dossier n° 200-11-029690-248¹, la Cour supérieure (l'Honorable Jacques G. Bouchard) rend, sous l'autorité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (« LACC ») :

- (i) une ordonnance modifiant et reformulant une ordonnance initiale rendue le 18 octobre 2024 (« l'Ordonnance initiale modifiée ») laquelle, essentiellement, proroge la période de suspension de toutes procédures à l'encontre des intimées-débitrices (les « débitrices ») et de leurs actifs;
- (ii) une ordonnance autorisant et approuvant les transactions visées par une convention d'achat d'actifs datée du 21 octobre 2024 entre 9266-4325 Québec inc., 9351-7399 Québec inc., Services aériens LUX inc./LUX Air services inc. et 9526-7738 Québec inc., Corporation Starlink inc et Gestion Groupe Chrono inc. à titre d'intervenante, ainsi que diverses autres conventions ou étapes connexes (collectivement ci-après : « la Transaction ») (l'« Ordonnance de dévolution »); et,

¹ Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies Chrono aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Chrono jet inc., 9351-7399 Québec inc. et Avionique WASS inc./WASS Avionics inc.*, C.S. Québec, 200-11-029690-248, le 4 novembre 2024.

² *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.

- (iii) une ordonnance de distribution.

[2] Le juge a autorisé et approuvé la transaction suivant les critères de l'article 36 (3) de la LACC :

36 (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

[...]

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a)** la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b)** l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c)** le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d)** la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e)** les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f)** le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

[Soulignements ajoutés]

[3] Au terme d'une analyse de l'ensemble des circonstances, de la preuve contradictoire, de la recommandation positive du contrôleur, qu'il estime crédible et neutre, de l'appui des créanciers garantis et du témoignage d'un représentant des requérants auquel il accorde peu de crédibilité, le juge superviseur, bien au fait du dossier, conclut aux avantages de la transaction et rejette les motifs de contestation des requérants. Les paragraphes suivants de ses motifs au soutien de l'Ordonnance de dévolution permettent de résumer le contexte, ainsi que ses conclusions essentielles :

[6] L'insolvabilité des Débitrices n'est pas remise en question. Elles sont incapables de rencontrer leurs obligations financières au fur et à mesure de leurs échéances et la valeur de leurs biens est insuffisante pour en permettre l'acquittement.

[7] Depuis trois ans, de nombreuses démarches ont été réalisées afin de structurer leurs affaires et leurs finances. Des plans d'action visant à intéresser un acheteur ou un investisseur, par le biais de firmes spécialisées et à grands frais, n'ont pas permis d'atteindre le but recherché.

[8] La transaction maintenant proposée par le Contrôleur est pour l'essentiel similaire à la présente démarche semblable qui s'est soldée par un désistement de l'investisseur, et ce, après une année entière de tractations [...]

[9] Ainsi, les modalités de la transaction proposée sont soumises au Tribunal pour approbation dans un contexte où deux créanciers garantis non visés par l'Ordonnance initiale ont déjà signifié aux débitrices des préavis d'intention d'exercer leurs garanties. D'autres créanciers se sont ajoutés pour informer le Contrôleur de leur intention de mettre en place des procédures de liquidation forcée advenant que la transaction ne se clôture pas d'ici au 9 novembre 2024.

[...]

[16] La preuve révèle que tous les critères requis sont rencontrés pour faire droit à la demande. Les Débitrices, assistées de nombreux professionnels, ont mené des processus complets, équitables et transparents pour intéresser des investisseurs ou des acheteurs et ce, à la connaissance des intervenants.

[17] À l'audience, l'un d'eux, [...] c.p.a., affirme sous serment avoir été maintenu dans l'ignorance des démarches effectuées par VGP et DG pour sauver leur entreprise. Confronté en contre-interrogatoire à sa propre signature sur un document qui prouve au contraire sa connaissance de la situation depuis mai 2022, il déclare candidement ne pas l'avoir lu ... Ainsi, la version donnée par VGP à l'effet que les intervenants ont constamment été informés de la situation est beaucoup plus conforme aux faits et crédible. Le témoignage de [...] révèle également la véritable motivation derrière la contestation, soit de demeurer actionnaires aux termes de la transaction proposée. À l'évidence, il s'agit d'un but considéré illégitime par la jurisprudence en la matière.

[...]

[20] Eu égard aux créanciers non garantis, il est clair que ceux-ci ne récupéreront rien peu importe le scénario.

[...]

[22] En somme, la transaction telle que proposée paraît nécessaire, raisonnable et pleinement justifiée dans les circonstances. Elle rencontre l'ensemble des

objectifs et des critères de la LACC afin qu'elles reçoivent l'autorisation du Tribunal.

[23] Une fois tamisées par la preuve, les allégations sentencieuses voire tendancieuses soulevées par la contestation sont totalement anéanties.

[...]

[26] Personne durant ce long processus n'a décelé quoi que ce soit qui se rapproche un tant soit peu de ce que suggèrent sans preuve les intervenants contestataires.

[27] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que les débitrices font appel au processus offert par la LACC en toute bonne foi, afin d'atteindre les objectifs visés par le législateur en pareilles circonstances.

[Soulignements ajoutés]

[4] Cela étant, seules l'Ordonnance initiale modifiée et l'Ordonnance de dévolution, dont les conclusions prévoient leur exécution provisoire nonobstant appel³, sont visées par les demandes de permission d'appeler dont je suis saisi, la première dans le dossier de la Cour n° 200-09-010831-243 et la seconde dans le dossier n° 200-09-010832-241. Il est par ailleurs évident que l'Ordonnance de dévolution est la cible privilégiée des requérants.

[5] Avant de disposer des demandes de permission d'appeler, une question préliminaire prise sous réserve lors de l'audience doit être tranchée.

[6] Les créancières garanties ont présenté une requête *de bene esse* afin d'intervenir au débat sur la demande de permission d'appeler. Il n'est pas contesté que ces dernières, bien qu'elles n'aient pas formellement été assignées aux présentes par les requérants, sont impliquées depuis le début des procédures, qu'elles ont soumis des observations au juge de première instance dans le cadre de l'audience qui a donné lieu aux ordonnances précitées et que les demandes de permission d'appeler leur ont été notifiées. Raisons sans aucun doute pour lesquelles aucune des autres parties ne s'est opposée à leur demande.

[7] Dans ces circonstances, et parce que l'octroi des permissions d'appeler, particulièrement de l'Ordonnance de dévolution, aurait un impact direct sur ces créancières garanties, j'estime indiqué d'accueillir leurs requêtes en intervention.

Analyse

³ Ordonnance initiale modifiée, paragr. 67 et Ordonnance de dévolution, paragr. 75.

[8] Dans l'arrêt *Callidus*⁴, le Juge en chef Wagner et le juge Moldaver soulignaient les objectifs essentiels de la *LACC* :

[42] Cela dit, la *LACC* est fondamentalement une loi sur l'insolvabilité, et à ce titre, elle a aussi [TRADUCTION] « comme objectifs simultanés de maximiser le recouvrement au profit des créanciers, de préserver la valeur d'exploitation dans la mesure du possible, de protéger les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de l'entreprise [...] et d'améliorer le système de crédit de manière générale » (...).

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[9] Cela étant, l'appel d'un jugement rendu dans le cadre de l'application de la *LACC* est assujéti à une permission en vertu de l'article 13 de cette loi :

13. Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

13. Except in Yukon, any person dissatisfied with an order or a decision made under this Act may appeal from the order or decision on obtaining leave of the judge appealed from or of the court or a judge of the court to which the appeal lies and on such terms as to security and in other respects as the judge or court directs.

[10] Les conditions pour obtenir la permission d'appel en vertu de cette disposition ont été rappelées récemment par mon collègue le juge Bachand :

a) les moyens annoncés doivent soulever des questions qui sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises;

b) ces questions doivent être importantes aux fins du présent litige;

c) les moyens d'appel doivent être sérieux, en ce sens qu'ils ne doivent pas être voués à l'échec;

d) l'appel envisagé ne doit pas mettre en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la *L.a.c.c.*⁵

⁴ 9354-9186 Qué. c. *Callidus*, 2020 CSC 10.

⁵ *Arrangement relatif à 9424-9356 Québec inc.*, 2024 QCCA 780, paragr. 6 (Bachand, j. unique).

[11] Ces conditions, qui sont d'application stricte, sont au surplus cumulatives⁶, étant entendu que la permission d'appeler en ces matières n'est accordée qu'avec parcimonie en raison des objectifs de la LACC, de la nature des procédures prises sous son autorité et du caractère discrétionnaire des décisions que le juge superviseur doit prendre⁷, dans un contexte d'urgence parfois, ce qui était ni plus ni moins le cas en l'espèce. Ainsi, la partie qui recherche la permission d'appeler fait face à un lourd fardeau⁸, d'autant plus que, même si les quatre conditions précitées sont satisfaites, la permission peut encore être refusée s'il paraît que son octroi serait incompatible avec l'intérêt de la justice⁹.

[12] Reste à déterminer si les requérants satisfont les conditions applicables. Or, malgré les efforts louables de leurs avocats afin de me convaincre du contraire, j'estime que ce n'est pas le cas et que les demandes de permission d'appeler doivent être rejetées.

[13] Bien que les conditions relatives à l'intérêt significatif des questions soulevées dans le domaine de la réorganisation d'entreprises et à l'importance de ces questions aux fins du présent litige posent aussi problème, les commentaires qui suivent concernant celles relatives à l'entrave que l'octroi de la permission d'appeler poserait au prompt déroulement des procédures, à l'intérêt de la justice et, subsidiairement, au sérieux des moyens d'appel permettent de sceller le sort des demandes de permission d'appeler.

[14] Voici ce qu'il en est.

- ***l'entrave que l'octroi de la permission d'appeler poserait au prompt déroulement des procédures***
- ***l'intérêt de la justice***

[15] En l'espèce, ces conditions se recourent.

[16] D'emblée, il paraît utile de rappeler la définition que le juge LeBel, alors de notre Cour, donnait du concept d'« intérêt de la justice » dans l'arrêt *Costello c. Greiss*¹⁰ :

⁶ *Aviva compagnie d'assurances du Canada c. Béton Brunet 2001 inc.*, 2016 QCCA 1837, paragr. 2 (Schrager, j. unique); *Bloom Lake*, g.p.l. (*Arrangement relatif à*), 2015 QCCA 1351, paragr. 30 (Kasirer, j. unique).

⁷ *Arrangement relatif à Bloom Lake*, 2018 QCCA 797, paragr. 15; *Arrangement relatif à 9424-9356 Québec inc.*, *supra*, note 5, paragr. 7 et 9.

⁸ *Bloom Lake*, g.p.l. (*Arrangement relatif à*), *supra*, note 6, paragr. 30; *Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCA 665, paragr. 4 (Hilton, j. unique).

⁹ *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073, paragr. 9 (Healy, j. unique) (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); *1296371 B.C. Ltd. v. Domain Mortgage Corp.*, 2022 BCCA 331, paragr. 16; *Southern Star Developments Ltd. v. Quest University Canada*, 2020 BCCA 364, paragr. 23; *Movassaghi v. Aghtai*, 2010 BCCA 175, paragr. 27.

¹⁰ *Costello c. Greiss*, 1994 CanLII 5301 (QC CA).

(...), l'intérêt de la justice ne s'identifie pas seulement à celui d'une seule partie. Cette notion comprend également celui de l'adversaire, qui veut, comme ici, que son procès se termine un jour. Elle inclut également la conscience de l'intérêt général de la bonne administration et de l'utilisation rigoureuse et ordonnée du système judiciaire. Si celui-ci est souvent consacré au règlement de litiges particuliers, il demeure un service public. Comme tel, il n'appartient pas aux parties. (...).

[17] Cela étant, l'octroi de l'une ou l'autre des permissions d'appeler ne favoriserait pas l'intérêt de la justice, et ce, pour plus d'une raison.

[18] La première, qui m'apparaît dirimante dans les circonstances, est que la transaction autorisée par le juge a été conclue et exécutée. Notamment, le financement a été libéré par la mise en cause prêteuse, les créanciers garantis ont été payés suivant l'Ordonnance de distribution (laquelle ne fait pas l'objet des demandes de permission d'appeler), et, suivant des observations non contestées lors de l'audience, l'embauche de personnel dont les services sont nécessaires aux opérations a été effectuée.

[19] Les demandes de permission d'appeler sont donc théoriques, voire sans objet, incluant le moyen d'appel accessoire concernant l'impossibilité dans laquelle le juge se trouvait d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de la radiation d'inscriptions au registre foncier¹¹, à supposer même que ce moyen n'ait pas été futile, ce que je ne conclus aucunement par ailleurs¹².

[20] Ainsi, sous réserve de leurs conclusions concernant le caractère méritoire des moyens soulevés par les parties requérantes dans ces affaires, celles auxquelles en arrivent mes collègues Schrager et Healy dans des circonstances similaires aux nôtres sont applicables en l'espèce, avec les adaptations qui s'imposent :

[9] Even though approval by the CCAA judge of a settlement as reasonable constitutes the exercise of discretion requiring deference, the questions raised are not without interest; they are crucial in the file and may be of importance to the practice, particularly because the subject of releases and their effect on third parties, specifically the effect of global releases arising from partial (as opposed to global) settlements has not been entertained by this Court and the jurisprudence in the rest of Canada is not, arguably a closed book.

¹¹ Vu, selon les requérants, l'article 3073 al. 2 du *Code civil du Québec*.

¹² Étant donné notamment les termes du paragraphe 36(6) de la *LACC* : 36. [...] (6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge. [Soulignement ajouté]; voir à ce sujet, notamment, *Bloom Lake, g.p.l. (Arrangement relatif à)*, 2016 QCCS 5620, paragr. 23-25 (demande de permission d'appeler rejetée); *Arrangement relatif à Bloom Lake General Partner Limited*, 2017 QCCA 15, paragr. 6 et 7 particulièrement (Marcotte, j. unique).

[10] However, and though the issues raised are not frivolous, I am informed that the settlement agreements have been signed and the funds released with the sanction of the Superior Court given the order of provisional execution in the judgment. The judge's orders of June 20, 2018, in this regard, signed following the judgment, are not the object of an appeal or motion for leave to appeal. As such, the releases granted are effective and cannot be undone. Consequently, the appeal has become moot. The case law is clear that the Court should not, as a general rule, adjudicate a matter that is clearly moot so that I should refuse leave. I fail to see how entertaining an appeal, even on questions that might be of interest, in order to second-guess the exercise of the judge's discretion when the outcome is moot, would be in the interest of justice.¹³

* * *

[13] In the circumstances, I cannot conclude that the proposed appeal would be of significance to the action or proceedings or sufficiently meritorious, **not just because the transaction is virtually complete** but because the petitioners have no financial or legal interest with regard to the sale of the company's assets. The judge persuasively demonstrates that the RVO is not prejudicial to the shareholders given that they cannot in all probability draw anything from it irrespective of the nature of the transaction. [...] In no way do I suggest that the present application for leave is frivolous but, despite their importance in principle, the questions raised by the petitioners appear more abstract and advisory as their practical importance in this case diminishes toward mootness.

[14] These observations entail inevitably that an appeal in these circumstances would unduly hinder the progress of the proceedings, which is the fourth ground on which the present application must fail. An appeal by the petitioners, especially in view of their lack of genuine financial interest, would unquestionably hinder the progress of proceedings.¹⁴

[Soulignements et caractères gras ajoutés; renvois omis]

- ***le sérieux des moyens d'appel, i.e. sont-ils voués à l'échec?***

[21] Bien que mes conclusions sur les conditions précédentes suffiraient à sceller le sort des demandes de permission d'appeler, j'estime opportun de commenter certains aspects du critère relatif au sérieux des moyens d'appel, lequel n'est pas non plus satisfait.

[22] De façon générale, quoiqu'en disent les requérants, je suis d'avis que les questions qu'ils soulèvent et qu'ils qualifient de questions « de droit » n'en sont pas. À la

¹³ *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc.*, 2018 QCCA 1345 (Schrager, j. unique).

¹⁴ *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073 (Healy, j. unique) (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); dans le même sens, voir aussi *Forest c. Raymor Industries inc.*, 2010 QCCA 578, paragr. 10-12.

rigueur, l'appréciation des faits au regard du cadre d'analyse applicable peut constituer une question mixte de fait et de droit, mais pas une question de droit pur. La mise en garde du juge Gascon dans l'arrêt *Teal Cedar*¹⁵ trouve ici pleinement application :

[45] Les tribunaux doivent cependant faire preuve de prudence lorsqu'ils relèvent des questions de droit isolables parce que les questions mixtes, par définition, comportent des aspects de droit. Les motivations pour lesquelles l'avocat qualifie stratégiquement une question mixte de question de droit — par exemple pour pouvoir saisir un tribunal de l'appel d'une sentence arbitrale ou pour faire appliquer une norme de contrôle favorable dans l'appel d'un jugement en matière civile — limpides (...). Une conception étroite des questions de droit isolables s'accorde avec le caractère définitif de l'arbitrage commercial et, de façon plus générale, avec la déférence à l'égard des conclusions de fait.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[23] En l'espèce, les observations des requérants lors de l'audience ont fini de me convaincre qu'ils remettent essentiellement en question l'appréciation de plusieurs pans de la preuve par le juge. Leurs moyens en ce sens me paraissent voués à l'échec au vu de l'analyse des circonstances, de la crédibilité de certains témoins et du droit applicable à laquelle se livre le juge. Il ne s'agit évidemment pas de me substituer à ce stade-ci à une formation qui entendrait le ou les pourvois au fond, mais plutôt de prendre en compte, d'une part, le « lourd fardeau »¹⁶ auquel seraient tenus les requérants pour convaincre une formation que le juge a commis des erreurs manifestes et déterminantes et, d'autre part, que ce n'est pas le rôle de la Cour de refaire les procès¹⁷. Ce rappel est d'autant plus pertinent ici que les observations des requérants lors de l'audience ont à plusieurs égards permis de constater que, pour contrecarrer des conclusions d'ordre factuel auxquelles en arrive le juge, ils invoquent un ou des éléments de preuve auquel/auxquels ils lui reprochent ni plus ni moins de ne pas avoir accordé suffisamment d'importance. Or, telle n'est pas la façon de démontrer l'existence d'une erreur manifeste et déterminante :

[33] Lorsque la norme déférentielle de l'erreur manifeste et déterminante s'applique, les tribunaux d'appel ne peuvent intervenir que dans les cas où la décision de première instance est entachée d'une erreur évidente qui a déterminé l'issue de l'affaire (...). Le juge Morissette de la Cour d'appel a expliqué ce principe à l'aide d'une métaphore dans *J.G. c. Nadeau*, (...): « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions » (citée dans l'arrêt *Benhaim*, par. 39). Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu

¹⁵ *Teal Cedars Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32.

¹⁶ *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, 2016 QCCA 1661, paragr. 8.

¹⁷ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, paragr. 52; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.

être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise.¹⁸

[24] Ces considérations d'ordre plus général étant posées, quelques commentaires additionnels plus particuliers sont opportuns concernant certains points, ou moyens, sur lesquels les requérants ont insisté lors de leurs observations à l'audience.

[25] Ainsi, quant à l'argument selon lequel le juge a ignoré que la convention d'actionnaires de la débitrice Chrono Aviation inc. exigeait l'approbation des requérants actionnaires aux procédures, la LACC et la jurisprudence confirment que les actionnaires d'une société insolvable n'ont pas d'intérêt suffisant pour contester une transaction envisagée sous la LACC ou, par analogie, dans le cadre d'une proposition concordataire¹⁹.

[26] Les requérants avancent aussi que le juge a commis une erreur révisable en retenant la recommandation du contrôleur, les qualités de ce dernier pour agir à ce titre et sa neutralité étant irrémédiablement affectées, selon eux, par le fait qu'il avait agi pendant un certain temps comme consultant des débitrices avant le dépôt des procédures. Ce moyen ne présente aucune chance raisonnable de succès, ces rôles successifs d'un contrôleur ayant été avalisés par les tribunaux dans plus d'un contexte²⁰. Au surplus, les requérantes semblent occulter que le contrôleur n'est pas visé par l'un des cas d'incapacité potentiels prévus par le paragraphe 11.7 (2) de la LACC. À tout événement, l'élément primordial que le juge superviseur doit considérer en ces matières est le professionnalisme, l'expérience du contrôleur et sa capacité à agir comme « les yeux et les oreilles » du tribunal dans le processus, de façon franche, objective et complète. Or, c'est ce que le juge a clairement conclu en l'espèce :

[14] En l'espèce, le Contrôleur a présenté deux rapports très détaillés et fortement documentés exposant de façon complète tous les aspects visés par la demande.

[15] Son témoignage livré lors de l'instruction, tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire, est précis, complet et empreint d'objectivité. Soulignons que celui-ci a accompagné les Débitrices avec son équipe à titre de consultant au cours des deux ans et demi précédant sa nomination comme Contrôleur. Il a une connaissance fine de la situation financière des débitrices. Le Tribunal n'a aucune

¹⁸ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14; au même effet : *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, paragr. 38.

¹⁹ LACC, paragr. 36(1); *Forest c. Raymor Industries inc.*, 2010 QCCA 578, paragr. 4-5; *Arrangement relatif à Blackrock Metals inc.*, 2022 QCCS 2828, paragr. 119 (demande de permission d'appeler rejetée); *Arrangement relatif à Blackrock Metals inc.*, 2022 QCCA 1073, paragr. 13 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée); *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.*, 2023 CanLII 36969 (SCC); *Just Energy group inc. et al. v. Morgan Stanley Capital Group Inc.*, 2022 ONSC 6354, paragr. 57.

²⁰ *Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.*, 2022 QCCS 4281, paragr. 161-163 (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 1596); *Lutheran Church Canada (Re)*, 2016 ABQB 419, paragr. 52-54.

raison de douter du bien-fondé de ses recommandations ni de sa crédibilité lorsqu'il affirme n'avoir décelé aucune malversation ni mauvaise foi dans des débitrices que de VGP et DG.

[Soulignements ajoutés]

[27] Les requérants insistent aussi sur l'erreur que le juge aurait commise en droit en retenant le témoignage du contrôleur sur la valeur de liquidation des actifs des débitrices, sans que ce dernier ait invoqué à son soutien un rapport d'un tiers expert en bonne et due forme, ou faisant preuve de manque de transparence à cet égard. Ce moyen est lui aussi voué à l'échec, d'autant plus qu'en ces matières, le Contrôleur qualifié est admis à témoigner sur ce qui touche au cœur de son rôle dans un cas donné, en l'occurrence l'évaluation de la valeur de liquidation des actifs des débitrices, afin d'assister le juge dans sa tâche d'identification d'un scénario le plus profitable possible.

[28] Les requérants avancent aussi que si les permissions d'appeler leur sont refusées, toutes les parties dans la même situation que les débitrices, leurs acheteurs et prêteurs seront encouragés à procéder rapidement, voire furtivement, et à invoquer ensuite que la demande de permission d'appeler de l'ordonnance ayant autorisé la transaction arrive trop tard.

[29] Je ne suis pas du même avis; des distinctions importantes s'imposent. En l'espèce, les débitrices, les acheteurs et la société prêteuse ont procédé sous l'autorité de l'exécution provisoire nonobstant appel ordonnée par le juge. On ne saurait leur en faire reproche. Mais il y a plus. L'Ordonnance de dévolution ayant été rendue le 4 novembre, dès le 5 les avocats des débitrices informaient ceux des requérants de leur intention de conclure et d'exécuter la transaction, cette dernière fut conclue trois jours plus tard, les requérants en furent informés, notamment par la notification du certificat global du contrôleur, et ne déposèrent leurs demandes de permission d'appeler, incluant des conclusions en suspension de l'exécution provisoire, au greffe de la Cour que le 14 novembre. Certes, les délais étaient serrés, mais plus d'une semaine s'est tout de même écoulée avant que les requérants, qui connaissaient la teneur du paragraphe 9 de l'Ordonnance de dévolution et l'intention des débitrices d'agir promptement, réagissent par le dépôt de leurs procédures.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[30] **ACCUEILLE** la requête en intervention volontaire des créancières garanties Banque nationale du Canada, LBC Capital inc., Investissement Québec et Q-12 Capital, S.E.C.;

[31] **AUTORISE** ces créancières garanties à intervenir dans le cadre des demandes de permission d'appeler;

[32] **REJETTE** la demande de permission d'appeler dans le dossier n° 200-09-010831-243, avec les frais de justice.

[33] **REJETTE** la demande de permission d'appeler dans le dossier n° 200-09-010832-241, avec les frais de justice.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me François Daigle
Me Katharina Rechenauer
DAIGLE & MATTE
Pour Gestion J Rouleau Gagnon inc., 9127-9745 Québec inc. et Guy Pelletier

Me William Noonan
HICKSON, NOONAN
Pour Lafontaine Capital inc.

Me Guillaume Lavoie
GUILLAUME LAVOIE AVOCAT
Pour Placements Éric Boucher inc., 9015-1473 Québec inc., Patrick Simard et Éric Beaulieu

Me François Valin
Me Geneviève McLean
Me Raphaël Leclerc-Audet
BCF
Pour Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Chrono Jet inc., 9351-7399 Québec inc., Services aériens Lux inc./Lux Air Service inc. et Avionique Waas inc./Waas Avionics inc.

Me Christian Roy
Me Pierre Grégoire
Me Jacques-André Simard
NORTON, ROSE
Pour Restructuration Deloitte inc.

Me Hugo Babos-Marchand
Me Frédérique Drainville
Me Simon Bouthillier
McCARTHY, TÉTRAULT
Pour Banque Nationale du Canada

Me William Rodier-Dumais
DAVIES, WARD
Pour LBC Capital inc.

Me Caroline Tardif
STEIN, MONAST
Pour Investissement Québec

Me Charles Lapointe
LANGLOIS AVOCATS
Pour Q-12 Capital s.e.c.

Me Ilia Kravtsov
OSLER, HOSKIN
Pour Aviation Starlink inc., Corporation Starlink inc. et 9526-7738 Québec inc.

Me Kloé Sévigny
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Pour Procureur général du Canada

Me Daniel Cantin (Absent)
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC
Pour L'Agence du revenu du Québec

Date d'audience : 13 décembre 2024

Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)

2012 QCCA 665

COURT OF APPEAL

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF MONTREAL

No: 500-09-022267-116
(500-11-041305-117)

DATE: APRIL 12, 2012

PRESIDING: THE HONOURABLE ALLAN R. HILTON, J.A.

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

STATOIL CANADA LTD.

PETITIONER – Impleaded party

v.

HOMBURG INVEST INC.

RESPONDENT – Debtor-Petitioner

and

THE CADILLAC FAIRVIEW CORPORATION LIMITED

BOS SOLUTIONS LTD.

CANADIAN TUBULAR SERVICES INC.

KEYWEST PROJECTS LTD.

MHI FUND MANAGEMENT INC.

SPT GROUP CANADA LTD. formerly NEOTECHNOLOGY CONSULTANTS LTD.

PREMIER PETROLEUM CORP.

TUCKER WIRELINE SERVICES CANADA INC.

SURGE ENERGY INC.

MOE HANNAH MCNEIL LLP

LOGAN COMPLETION SYSTEMS INC.

CE FRANKLIN LTD.

IMPLEADED THIRD PARTIES – Impleaded parties

and

SAMSON BELAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

IMPLEADED PARTY – Monitor

JUDGMENT

[1] The Debtor Homburg Invest Inc. applied for relief under the *Companies' Creditors Arrangement Act*,¹ and an initial order was issued on September 9, 2011. The supervising judge, the Honourable Mr. Justice Louis J. Gouin, rendered judgment on December 5, 2011 granting Homburg's application for an order confirming the re-assignment and assignment of certain agreements relating to its position as a debtor with respect to commercial real estate premises in Alberta, and Homburg's release from obligations it had contracted thereunder. The effect of the order was to immediately enforce the obligations of Statoil Canada Ltd. under those agreements with respect to the landlord and subtenants of the premises. Statoil now seeks leave to appeal that judgment pursuant to sections 13 and 14 of the CCAA.

[2] Statoil urges a barrage of reasons why leave should be granted,² which are conveniently summarized in paragraph 52 of its motion:

- a) Did the motions judge have the power and jurisdiction to grant the orders sought in the Motion?
- b) Did Homburg have the legal standing and interest to seek the conclusions of the Motion?
- c) Could the motions judge exercise his powers so as to interfere with the contractual rights of third parties (Statoil, Cadillac Fairview and subtenants) in the manner that he did in the judgment?

[3] A threshold issue is the criteria to be considered upon such an application for leave. Based on the judgment of Wittman, J.A., as he then was, in *Resurgence Asset Management LLC v. Canadian Airlines Corp.*,³ there are four such criteria:

- whether the point on appeal is of significance to the practice;
- whether the point raised is of significance to the action itself;

¹ R.S.C. c.-36.

² I omit from consideration any grounds that essentially argue questions of interpretation of fact, which, even in the context of complicated commercial real estate transactions, would be highly unlikely to persuade a judge in chambers to grant leave. I also take no account of its argument that it was more or less bulldozed into a hearing that occurred 13 days after the service of the proceeding, thus, it says, preventing it from adequately conducting pre-trial discovery, since it seeks no relief, such as a new trial, that is directly related to the expedited process about which it complains.

³ [2000] A.J. No. 610, 2000 ABCA 149, at paras. 6 and 7.

- whether the appeal is prima facie meritorious, or, on the other hand, whether it is frivolous, and;
- whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

[4] Judges of this Court to whom such applications have been addressed have held unanimously that the four criteria are cumulative; with the result that an applicant's failure to establish any one of them will result in the dismissal of the application.⁴ In addition, it is also generally understood that an applicant carries a heavy burden in order to obtain leave, and that appellate courts will only grant such applications sparingly.

[5] Without disputing the applicability of these four criteria, Statoil urges me to consider that they need not be cumulative, but weighed together, even if one or more of them are not established. In this respect, it points to the reasons of Yamauchi, J., of the Alberta Court of Queen's Bench in *Royal Bank of Canada v. Cow Harbour Construction Ltd.*,⁵ who was hearing a CCAA leave application of the type before me. In doing so, Yamauchi, J. referred to reasons given in Alberta that advocate a different approach than the one that has been unanimously followed by judges of this Court. Here is what he said:

24 For DLL to obtain leave to appeal under the CCAA, it must meet the test set out by the Alberta Court of Appeal in *Fairmont Resort Properties Ltd. (Re)*, 2009 ABCA 360 at para. 10, where the court said:

The test for leave involves a single criterion subsuming four factors. The single criterion is that there must be serious and arguable grounds that are of real and significant interest to the parties. The four factors used to assess whether this criterion is present are (1) whether the point on appeal is of significance to the practice; (2) whether the point raised is of significance to the action itself; (3) whether the appeal is prima facie meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; (4) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

25 Before this Court considers the factors involved in the "test for leave," it is worthwhile to outline the applicable standard of review that the Court of Appeal will apply if leave were to be granted. In *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABCA 149 at paras. 28-29, the court held that:

⁴ See, for example, *4370422 Canada inc. (Davie Yards inc.) (Arrangement relatif à)*, J.E. 2012-159, 2011 QCCA 2442, at paras. 11 and 12 per Pelletier, J.A.; *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater inc.*, 68 C.B.R. (5th) 57, 2010 QCCA 965, at paras. 25-29 per Chamberland, J.A.; *Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relative à)*, 9 C.B.R. (5th) 103, per Bich, J.A. at para. 5; *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée (Arrangement relatif à)*, J.E. 2010-568, 2010 QCCA 403, per Bich, J.A., at para 9; and, *Imprimerie Mirabel inc. v. Ernst & Young inc.*, J.E. 2010-1256, 2010 QCCA 1244, per Dufresne, J.A., at para. 5.

⁵ 72 C.B.R. (5th) 261, 2010 ABQB 637.

28 The elements of the general criterion cannot be properly considered in a leave application without regard to the standard of review that this Court applies to appeals under the CCAA. If leave to appeal were to be granted, the applicable standard of review is succinctly set forth by Fruman, J.A. in *Royal Bank v. Fracmaster Ltd.* (1999), 244 A.R. 93 (Alta. C.A.) where she stated for the Court at p. 95:

.... this is a court of review. It is not our task to reconsider the merits of the various offers and decide which proposal might be best. The decisions made by the Chambers judge involve a good measure of discretion, and are owed considerable deference. Whether or not we agree, we will only interfere if we conclude that she acted unreasonably, erred in principle or made a manifest error.

26 In *Smoky River Coal Ltd. (Re)* (1999), 237 A.R. 326 (Alta. C.A.), Hunt, J.A., speaking for the unanimous Court, extensively reviewed the CCAA's history and purpose, and observed at p. 341:

The fact that an appeal lies only with leave of an appellate court (s. 13 CCAA) suggests that Parliament, mindful that CCAA cases often require quick decision-making, intended that most decisions be made by the supervising judge. This supports the view that those decisions should be interfered with only in clear cases.

The standard of review of this Court, in reviewing the CCAA decision of the supervising judge, is therefore one of correctness if there is an error of law. Otherwise, for an appellate court to interfere with the decision of the supervising judge, there must be a palpable and overriding error in the exercise of discretion or in findings of fact.

[...]

29 *Fairmont Resort* provides us with the "test for leave." The test is but one test, in which "there must be serious and arguable grounds that are of real and significant interest to the parties." To determine whether DLL has met its onus, we must consider the four factors that *Fairmont Resort* outlines. The question then becomes whether DLL must satisfy all the factors. In other words, if it fails on one (or more), does fail to meet the test? The answer to this question lies in the decision of O'Brien J.A. in *Ketch Resources Ltd. v. Gauntlet Energy Corp. (Monitor of)*, 2005 CarswellAlta 1527, 15 C.B.R. (5th) 235 (C.A.). In that case, Justice O'Brien went through and applied the four factors to the facts with which he was dealing. The applicant in that case had met some of the factors, but not others. Justice O'Brien at para. 15, made his decision not to grant leave after "weighing all the factors." In other words, success or failure to prove one or more

of the factors does not guarantee that the applicant has met the "test for leave."
The court must weigh all the factors.

[Emphasis added.]

[6] In analyzing whether I should follow what was suggested in the foregoing extract or the judicial history that has prevailed in this province, I am mindful that the Supreme Court of Canada granted leave to appeal⁶ the judgment of my colleague Chamberland, J.A. in *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater*⁷ in which he dismissed an application for leave to appeal. I can only assume the Court decided to hear the appeal to look at the merits of the Superior Court judgment of Gascon, J., as he then was,⁸ rather than to decide whether Chamberland, J.A. had erred by refusing leave. Only time will tell once the Court's judgment on the merits is released.⁹

[7] That being said, unless and until the Supreme Court determines a different test to apply by an appellate judge hearing a CCAA leave application, or until a panel of this Court holds that the test articulated in the extract I have quoted in paragraph [5] above is the one that should be followed, I believe that the better course for me is to apply the principles that have been repeatedly stated by judges of this Court. Counsel in Quebec are entitled to stability in knowing what test they will need to satisfy in bringing a CCAA leave application. The parameters of that test should not depend on who, as a matter of chance, happens to be the judge in chambers on the day they present their motion. I will therefore consider Statoil's application on the basis that the four recognized criteria are cumulative.

[8] I turn now to the three grounds of appeal mentioned in paragraph [2] above.

[9] With respect to the jurisdictional issue, Statoil argues that the motions judge overstepped the limits to which he was subject in a CCAA application of the type with which he was seized because the orders issued were not "necessary"¹⁰ to facilitate Homburg's reorganization and to achieve the CCAA objectives. Instead, it says that he adopted what it characterizes as a "broad and result-driven" approach that is reflected in paragraph [114] of the judgment to the effect that granting the orders sought in Homburg's motion is a "fair, equitable, practical and efficient solution to HII's¹¹ default under the Head Lease".

[10] To this argument, Homburg replies that Statoil misstates the law, and notes that section 11 CCAA refers not to necessity but to the power of a supervising judge "to

⁶ Supreme Court of Canada file 33797.

⁷ *Supra* note 3.

⁸ 2010 QCCS 1061.

⁹ The appeal was heard by the full bench on November 16, 2011, after which judgment was reserved.

¹⁰ Relying on *Century Services Inc. v. Canada (A.G.)*, [2010] 3 S.C.R. 379, 2010 SCC 60.

¹¹ For ease of understanding, I am using the first name of the company, Homburg, rather than its initials, HII, to identify the respondent.

make any order that it considers appropriate in the circumstances". It adds that by releasing Homburg from financial obligations under the agreements, the judgment promotes the remedial purpose of the CCAA by enhancing the possibility of a successful restructuring.

[11] Next is the issue of standing.

[12] Statoil argues that Homburg had no legal standing, with the exception of one conclusion that it does not contest, to seek declarations that relating to the enforcement of its obligations to Cadillac Fairview under the Head Lease between it and Statoil, the effect of which is to remove Homburg from the line of fire. Statoil contends that only Cadillac Fairview had the required standing, and that Gouin, J. misconstrued the identity of the proper party before him.

[13] As for Homburg, it says that it is at the centre of the various agreements whereby Statoil undertook to step into its shoes in the event of its default under the agreements, which has now happened. All that it sought by the conclusions of the motion, therefore, is a declaration that Statoil live up to the obligations it had contractually undertaken, and acknowledged subsequently in writing.

[14] Finally, there is the issue of the interference with the contractual rights of third parties by the effect of the orders, in this case not only Statoil, but also Cadillac Fairview and the subtenants of the premises. All of them are third party non-debtors, and Statoil says that Gouin, J. simply lacked the authority to interfere with the exercise of their respective contractual rights between themselves. Statoil acknowledges what it describes as a "certain jurisprudential controversy on this issue", but says the controlling case is that of the Ontario Court of Appeal in *Stelco Inc. (Re)*.¹² Blair, J.A., for the Court, remarked that the CCAA contains "no mention of dealing with issues that would change the nature of the relationships as between the creditors themselves",¹³ and that the trial judge had been "very careful to say that nothing in his reasons should be taken to determine or affect the relationship between (categories of debenture holders)."¹⁴

[15] I note immediately that the issue in *Re Stelco* arose in a very different context, namely, the classification of categories of debenture holders for voting purposes on a proposed plan of arrangement or compromise of a debtor company. The proposed classification was dismissed at trial and confirmed on appeal by the same panel that granted leave. The ratio of the judgment does not appear to be of much significance to the resolution of the issues that were before Gouin, J.

[16] In a nutshell, while at the same time disputing Statoil's interpretation of the contractual agreements, Homburg argues that the issue is not, in and of itself, of any

¹² 261 D.L.R. (4th) 368; [2005] O.J. No. 4883.

¹³ *Ibid.*, para. 32.

¹⁴ *Ibid.*, para. 33.

relevance to the ongoing CCAA proceedings, nor likely to be of any precedential value to insolvency practice in Canada.

[17] In my view, whether individually or collectively, I do not consider that Statoil has satisfied the test incumbent upon it to be granted leave.

[18] Any appeal would have to proceed based on the trial judge's findings of fact. Whatever may be said of them, Statoil's motion does not satisfy me that they could be found to be manifestly unfounded with the necessary determinative effect if the Court were to intervene. Moreover, the great latitude given CCAA supervising judges would weigh heavily against any appeal succeeding given the apparent novelty of some of the questions raised. In addition, although some of the legal issues appear interesting from an objective standpoint, they fall short of being significant to the action in the overall scheme of things, nor do they appear to be *prima facie* meritorious, although I would hesitate to characterize them as frivolous.

[19] One final point, which is in and of itself dispositive, leads to the motion failing.

[20] The judgment of Gouin, J. granted the relief claimed with provisional effect notwithstanding appeal, and no attempt was made to suspend provisional execution of the judgment. To the extent the terms of the judgment may already have been implemented, it would be akin to unscrambling scrambled eggs to put matters back where they were before the orders were implemented, not to mention the uncertainty that would be created by the mere fact of leave being granted.

[21] Statoil's motion is accordingly dismissed with costs.

ALLAN R. HILTON, J.A.

Mtre Gerald N. Apostolatos
Mtre Stefan Chripounoff
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
For the petitioner

Mtre Éric Préfontaine
Mtre Martin Desrosiers
Mtre Alexandre Fallon
OSLER HOSKIN & HARCOURT
For the respondent

Mtre Mark Meland
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN
For the impleaded third party THE CADILLAC FAIRVIEW CORPORATION LIMITED

Mtre Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS
For the impleaded third parties BOS SOLUTIONS LTD.; CANADIAN TUBULAR SERVICES INC.; PREMIER PETROLEUM CORP.; MOE HANNAH MCNEIL LLP

Mtre Louis Dumont
FRASER MILNER CASGRAIN
For the impleaded third party TUCKER WIRELINE SERVICES CANADA INC.

Mtre Michael John Hanlon
HEENAN BLAIKIE
For the impleaded third party SURGE ENERGY INC.

Mtre Jocelyn Perreault
McCARTHY TÉTRAULT
For the impleaded party SAMSON BELAIR/DELOITTE & TOUCHE

Unrepresented
KEYWEST PROJECTS LTD.; MHI FUND MANAGEMENT INC.; SPT GROUP CANADA LTD. formerly NEOTECHNOLOGY CONSULTANTS LTD.; LOGAN COMPLETION SYSTEMS INC.; CE FRANKLIN LTD.

Date of hearing: March 1, 2012